

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 10 octobre 2023, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Madame Jocelyne Calvé, mairesse suppléante
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 31 sous la présidence de la mairesse suppléante, Jocelyne Calvé et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Madame la mairesse-suppléante, Jocelyne Calvé, annonce l'ouverture officielle de la séance.

2023-10-161

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Embauche au poste de Coordinatrice à la bibliothèque
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Avis de Motion — Projet de règlement 400-2023 (centre d'urgence 9-1-1)
 - 6.2 Dépôt — Projet de règlement 400-2023
 - 6.3 Contrat 2024-2029 avec CAUCA (9-1-1)
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Demande de réfection complète de la route 348
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac-Maskinongé (débarcadère — enseignes d'accueil)
 - 8.2 Gestion du Lac-Maskinongé (débarcadère — autres achats)
 - 8.3 Gestion du Lac-Maskinongé (congédiement employé 01-0121)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Dérogation mineure au 100, chemin Forsight
 - 10.2 Adoption — Règlement 396-2023 (modif. zonage — chenil)
 - 10.3 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (septembre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Paiement décompte # 1 (Aménagement paysager Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
 - 11.2 Ordre de changement ODC #2 à #8 (Aménagement paysager Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
 - 11.3 Projet Restauration du presbytère (demande de prolongation du programme)
 - 11.4 Adjudication de contrat (Projet Restauration du presbytère)

12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-162 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 11 septembre 2023, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-163 **Embauche au poste de Coordinatrice à la bibliothèque**

Résolution désignant un coordonnateur auprès du Centre régional de services aux bibliothèques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc.

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des ressources humaines,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

D' embaucher madame Emmy Tompkins au poste de Coordinatrice à la bibliothèque ;

QUE madame Emmy Tompkins soit nommée comme coordonnatrice de la bibliothèque publique Louis-Edmond-Hamelin, à compter de la semaine du 2 octobre 2023 ;

QUE le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-164 **Adoption des comptes**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la liste des factures courantes, au 6 octobre 2023, totalisant 35 846,92 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 30 septembre 2023 totalisant 140 113,04 \$ et des salaires nets totalisant 18 007,63 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-165 **Adoption — Règlement 400-2023 (centre d'urgence 9-1-1)**

CONSIDÉRANT que la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'une des sources de financement permettant aux municipalités locales d'assumer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 400-2023, intitulé « *Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* », est d'établir le fonctionnement et les tarifs associés au service obligatoire d'un centre d'urgence 9-1-1 sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace, le tout en conformité avec la Loi sur la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que l'adoption de ce règlement par les municipalités locales n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 400-2023 avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Marin et résolu que le règlement 400-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2023
(adopté par résolution 2023-10-165)

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

CONSIDÉRANT que la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'une des sources de financement permettant aux municipalités locales d'assumer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques ;

CONSIDÉRANT que l'adoption de ce règlement par les municipalités locales n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 400-2023 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
2. « service téléphonique » : un service de télécommunications qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la

Séance ordinaire du 10 octobre 2023

municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional au Québec.

ARTICLE 3 TARIFICATION

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du règlement encadrant la taxe municipale pour 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 5

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 6 TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et particulièrement les règlements 151-1998-11, intitulé « Règlement imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) », et 246-200-03, intitulé « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 », et leurs amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2023-10-166

Contrat 2024-2029 avec CAUCA (9-1-1)

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu d'autoriser le maire M. Yves Germain et la directrice générale, Madame Chantale

Dufort à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Didace, un contrat de service de réponse aux appels d'urgence 9-1-1 avec la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), pour une durée de cinq (5) ans, tel que proposé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-167

Demande au MTQ pour une réfection complète de la route 348

CONSIDÉRANT que la route 348, sous la juridiction du ministère des Transports (MTQ), entre le pont de la rivière Blanche dans la municipalité de Saint-Didace et la municipalité de Saint-Édouard de Maskinongé est dans un état dangereux et peu carrossable, et ce principalement sur les trois premiers kilomètres ;

CONSÉDÉRANT que plusieurs plaintes ont été formulées depuis les dernières années ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de demander au ministère des Transports de rapidement programmer une réfection complète de la route 348 en direction de la municipalité de Saint-Édouard de Maskinongé, et ce minimalement sur les trois premiers kilomètres (entre le pont de la Rivière Blanche et le chemin Californie).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-168

Gestion du Lac-Maskinongé (débarcadère — enseignes d'accueil)

ENSEIGNES D'ACCUEIL — MISE À L'EAU

ATTENDU QUE la nouvelle enseigne d'accueil conservera l'emplacement actuel, celle-ci sera située à l'extérieur de l'emprise du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE l'enseigne sera payée en part égale avec la gestion du lac Maskinongé et la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'autoriser la production d'une enseigne d'accueil au débarcadère de la gestion du lac Maskinongé au coût de 9 625 \$ plus les taxes applicables et les frais de montage, auprès de Lettrage Lanaudière GC. Le coût sera assumé en part égale à même l'aide financière du PAC rurales et la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-169

Gestion du Lac-Maskinongé (débarcadère — autres achats)

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

STATION DE LAVAGE — BOÎTE EN ALUMINIUM

D' entériner la production d'une station de lavage au débarcadère de la gestion du lac Maskinongé au coût de 2 725 \$ plus les taxes applicables et les frais de montage, auprès Lettrage Lanaudière GC. Le coût sera assumé à même l'aide financière du PAC rurales.

ENSEIGNE TOIT EN TRIANGLE

D' entériner la production d'une enseigne avec un toit en triangle afin de sensibiliser les utilisateurs du débarcadère de la gestion du lac Maskinongé au coût de 8 245 \$ plus les taxes applicables et les frais de montage, auprès Lettrage Lanaudière GC. Le coût sera assumé à même l'aide financière du PAC rurales.

PLAN D'IMPLANTATION — PROJET STATION DE LAVAGE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

D' autoriser le plan d'implantation du projet de la station de lavage et aménagement paysager tel que déposé auprès des membres du conseil municipal dans le cadre du programme du volet 4 Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale : Axe Vitalisation.

ACHAT DE QUAIS — MISE À L'EAU

D' autoriser l'offre de service de Quai Lafantaisie au montant de 7 637 \$ plus taxes. Le coût sera assumé à même l'aide financière du PAC rurales.

ACHAT DE MOBILIERS URBAINS

D' autoriser l'achat de mobiliers urbains pour l'espace vert situé sur le site de la mise à l'eau auprès de l'entreprise Tessier Récréo-Parc au montant de 16 700 \$ plus taxes. Le coût sera assumé à même l'aide financière du PAC rurales.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-170

Gestion du Lac-Maskinongé (congédiement employé 01-0121)

CONSIDÉRANT QUE l'employé 01-0121 était en période de probation au sein de la gestion du lac Maskinongé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu de procéder au congédiement administratif de l'employé 01-0121 en date du 7 août 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-171

Dérogation mineure au 100, chemin de Forsight

Identification du site concerné

Matricules : 2638-82-1801

Cadastre : 5 127 177 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 100, chemin Forsight

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2023-012 vise à autoriser un lotissement rendant l'implantation d'un bâtiment principal existant à 2,06 mètres de la ligne latérale alors lorsque l'article 9.23.2 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit qu'un bâtiment principal doit être situé à une distance d'au moins 3 mètres de la ligne latérale ;

CONSIDÉRANT que la demande a été faite dans le cadre de la préparation d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT que la serre sera démolie ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas porter atteinte au voisinage ;

CONSIDÉRANT que la différence entre 2,06 m et 3 m semble mineure, surtout vu la grande profondeur et la superficie de chaque lot créé ;

CONSIDÉRANT que le refus de la demande causerait un préjudice ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2023-012 visant à autoriser un lotissement rendant l'implantation d'un bâtiment principal existant à 2,06 mètres de la ligne latérale alors que l'article 9.23.2 du règlement de zonage numéro 60-89-02 prescrit qu'un bâtiment principal doit être situé à une distance d'au moins 3 mètres de la ligne latérale.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-172

Adoption — Règlement 396-2023 (modif. zonage — chenil)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 396-2023 modifiant le règlement original numéro 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin, dans un premier temps, de remplacer les cartes du plan de zonage en papier pour un en format électronique et afin, dans un second temps, d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 28 août 2023 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 28 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de participation référendaire a été publié le 31 août 2023 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 396-2023 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du 2^{ième} projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 396-2023 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2023
(adopté par résolution 2023-10-172)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-1989-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-1989-06 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 396-2023 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023 ;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour leurs cartes de plan de zonage en papier pour un format électronique ;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant le contrôle animalier sur le territoire ;

ATTENDU que le Conseil souhaite revoir l'encadrement de l'implantation des chenils sur son territoire ;

Séance ordinaire du 10 octobre 2023

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 28 août 2023 à 19 h 00 ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 28 août 2023 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 31 août 2023 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et unanimement résolu :

QUE le présent règlement 396-2023 modifiant le règlement original numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le premier but du présent règlement est de remplacer les cartes de plan de zonage en papier pour un format électronique.

Le second but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 3.1 du règlement de zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.1 RÉPARTITION DE LA MUNICIPALITÉ EN ZONES DE RÈGLEMENTATION

Afin de réglementer les usages, la Municipalité est répartie en zones identifiées et délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement, soit l'annexe A.

ARTICLE 4

Les annexes Z 1/2 et Z 2/2 du règlement zonage # 60-89-2, sont remplacé par l'annexe A ci-jointe au présent règlement.

ARTICLE 5

Le terme « chenil » à l'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

CHENIL : Désigne un établissement où se trouvent des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce, la garde en pension, l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux et/ou l'endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens non stérilisés ou de quatre (4) chiens (stérilisés ou non).

ARTICLE 6

L'article 5.7 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.7 NORMES RELATIVES AUX CHENILS

5.7.1 USAGE

Lorsqu'autorisés dans une zone en vertu du présent règlement, les chenils doivent respecter les normes pour l'implantation d'un chenil qui apparaissent au chapitre IV du règlement numéro 397-2023, intitulé « Règlement concernant le contrôle animalier » de la municipalité de Saint-Didace.

Ces normes sont les suivantes :

L'espace (incluant les pouponnières) intérieur ou extérieur où les chiens sont gardés doit être situé soit dans le bâtiment principal ou soit dans une dépendance située sur le terrain pour lequel le permis de chenil a été délivré. Cet espace doit respecter la norme suivante :

- i) Être situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence à l'exception de celle du demandeur ;
- ii) Être situé sur un terrain de plus de 7 000 mètres carrés.

De plus, un plan du bâtiment doit être produit et démontrer que :

- i) l'aménagement du chenil permet de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclot d'une surface minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un point cinq (1.5) mètres ;
- ii) l'aménagement du chenil ne permet pas de garder plus de 50 chiens ;
- iii) l'aménagement du chenil doit comporter un enclos extérieur d'exercice clôturé, fermé et sécuritaire d'une hauteur minimum de 1,8 mètre

ARTICLE 7

L'article 9.15.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, à la fin, de l'usage « Chenil ».

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de septembre 2023.

2023-10-173 **Paiement décompte # 1 (Aménagement paysager Projet Maison de la Rivière Maskinongé)**

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de M. Christian Bourget, de la firme Karyne Architecte Paysagiste (KAP), responsable de la surveillance des travaux d'aménagement paysager au 531 rue Principale, Maison de la Rivière Maskinongé, site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale, pour le paiement du décompte # 1 de l'entreprise Les terrassements Multi-Paysages Inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 1 au montant de 259 258.69 \$ à l'entreprise Les terrassements Multi-Paysages.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-174 **Ordre de changement ODC #2 à #8 (Aménagement paysager Projet Maison de la Rivière Maskinongé)**

CONSIDÉRANT les documents d'ordre de changement du projet d'aménagement paysager de la Maison de la Rivière Maskinongé, ces documents ont été fournis par la firme Karyne Architecte Paysagiste (KAP) :

- ODC-2, en date du 11 septembre 2023 (crédit — abandon des pieux vissés) ;
- ODC-3, en date du 13 septembre 2023 (agrandissement des deux dalles de béton coulé des tables) ;
- ODC-4, en date du 26 septembre 2023 (ajout structurel abris à canots) ;
- ODC-5, en date du 28 septembre 2023 (ajout de végétaux manquants) ;
- ODC-6, en date du 28 septembre 2023 (ajustement épaisseur béton abris à canots) ;
- ODC-7, en date du 3 octobre 2023 (4 mémos de chantiers) ;
- ODC-8, en date du 4 octobre 2023 (crédit — abandon conduit électrique) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Chantale Dufort, soient autorisés à signer le document ODC-2 à ODC-8 et effectuer le paiement supplémentaire de 3 657,88 \$ (avant taxe).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-175 **Projet Restauration du presbytère (demande de prolongation du programme)**

CONSIDÉRANT la résolution 2020-03-066 concernant le dépôt, par la MRC de D'Autray au nom de la Municipalité de Saint-Didace, d'un projet pour la restauration des éléments caractéristiques de la toiture et des portes et fenêtres du presbytère (requalifié en bibliothèque municipale) au Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications ;

CONSIDÉRANT la lettre de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, daté du 4 novembre 2020, confirmant l'acceptation des projets via la MRC de D'Autray ;

CONSIDÉRANT les réalités économiques actuelles et des dernières années conséquentes du passage d'une pandémie mondiale ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les dépenses doivent être engagées au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les contrats sont donnés, que les travaux sont en cours actuellement et qu'ils se poursuivront au printemps 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu de demander, via la MRC de D'Autray, au ministère

de la Culture et des Communications de prolonger la fin du délai d'engagement de la dépense au 31 décembre 2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-10-176

Adjudication de contrat (Projet Restauration du presbytère)

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires et le programme triennal en immobilisation 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Projet Restauration du presbytère a été retenu dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour un financement de 60 % du projet global de 250 000 \$;

CONSIDÉRANT le Projet Restauration du presbytère lié aux résolutions 2020-03-66, 2020-06-123 et 2021-11-283 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs démarches ont été entreprises par la municipalité afin d'obtenir des soumissions d'entrepreneurs généraux spécialisés, sans résultat ;

CONSIDÉRANT que les besoins en réparation des éléments caractéristiques des ornements en bois de la façade du bâtiment deviennent une urgence puisque le bois n'est plus sain ;

CONSIDÉRANT l'offre de service forfaitaire de l'entreprise Les Entreprises Melançon., daté du 13 septembre 2023, pour les travaux de restauration et de peinture de la façade avant du bâtiment au montant de 120 000 \$ (avant taxes) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE le contrat soit confié à l'entreprise Les Entreprises Melançon., au montant de 120 000 \$ (avant taxes), pour les travaux de restauration et de peinture de la façade avant du bâtiment, tel qu'indiqué dans une soumission datée du 13 septembre 2023 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour une valeur de 60 % du montant et à même la Programmation TECQ pour le 40 % restant.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2023-10-177

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 50.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Jocelyne Calvé
Mairesse suppléante

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Jocelyne Calvé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.